

Pour la défense du travail féminin

Une délégation féminine, présentée par un des dirigeants de la Confédération des Travailleurs Intellectuels, a été reçue à la fin de la semaine dernière par le Chef de Cabinet du Ministre du Travail.

Au nom du Groupement des femmes fonctionnaires et employées des services publics, Mlle Wusler a demandé :

1° le rétablissement de l'indemnité de résidence, supprimée à l'un des deux époux;

2° le rétablissement de la reversibilité de pension à la fonctionnaire, veuve de fonctionnaire, afin que les veuves fonctionnaires ou non, soient soumises au même régime;

3° La garantie qu'aucune mesure nouvelle ne frapperait les femmes.

Au nom de la Section du Travail du Conseil National des Femmes, Mme Brunschvicg a appuyé ces propositions et demandé quelles étaient leurs chances de succès?

Aucune promesse ne put être obtenue quant au rétablissement immédiat de l'indemnité de résidence et de la reversibilité de la retraite (sur ce dernier point pourtant des améliorations pourront être vraisemblablement obtenues). Par contre la délégation reçut l'assurance que le Ministre était opposé à toute mesure nouvelle frappant les ménages de fonctionnaires d'un prélèvement sur les deux salaires. Sur un dernier point soulevé par Mme Brunschvicg concernant l'atteinte aux droits de la femme commerçante, mariée à un fonctionnaire, il semblerait que le texte restrictif communiqué cet été par les journaux n'aurait pas été retenu et que rien de tel n'est inscrit dans les décrets-lois (1). Nous ne pouvons que nous en réjouir.

En résumé, si cette démarche ne permet pas d'espérer pleine satisfaction, elle laisse cependant entrevoir la fin des hostilités ouvertes contre les ménages des fonctionnaires. Veillons pourtant pour éviter toute mauvaise surprise... jusqu'au 31 octobre, fin de la période accordée par le Parlement pour la promulgation des décrets-lois, et souhaitons que cette courte expérience de « dictature » rende les femmes plus attachées que jamais aux institutions démocratiques... voire même parlementaires!

C. B.

(1) Pour répondre à de nombreuses demandes qui nous ont été adressées, voici le texte qui avait été publié concernant le décret-loi du 28 avril 1935, à propos de « l'interdiction de cumul de l'activité privée avec l'activité publique » :

Cette activité doit s'étendre en principe à toutes les formes de l'activité privée. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, l'interdiction ne peut être qu'absolue; elle ne saurait être tournée par aucun moyen, tel que celui, qui consisterait de la part d'un fonctionnaire à faire tenir un commerce ou une industrie par sa femme ou une tierce personne.

C'est sur cette dernière phrase qui pouvait avoir une très grave répercussion sur la liberté du travail de la femme que nous avons demandé des précisions. Or, après vérification du décret définitif paru dans l'Officiel du 29 août 1935, aucun article ne vise le travail des femmes de fonctionnaires, ce qui permet de penser que le législateur s'est rendu compte de l'erreur primitive et a modifié son texte.

1935-12-10

n° 1163